



Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau
01-2019-00011

ARRÊTÉ
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code
de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant
« Pays de Gex - Léman », portés par la communauté d'agglomération du pays de Gex

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et en particulier l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain ;

VU la demande déposée le 24 janvier 2019 par la communauté d'agglomération du pays de Gex, représentée par son président, en vue d'obtenir une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement des travaux relatifs à la restauration et l'entretien des cours d'eau du bassin versant « Pays de Gex - Léman » ;

VU le dossier établi à l'appui de cette demande, comprenant notamment une note de présentation non technique, une étude d'incidence et son résumé non technique ainsi que la justification de l'intérêt général

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 portant organisation d'une enquête publique du 8 avril 2019 au 26 avril 2019 inclus ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur remis le 6 juin 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté d'agglomération du pays de Gex, le 21 juin 2019

VU la réponse de la communauté d'agglomération du pays de Gex, par mail en date du 03 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin

Rhône Méditerranée suscités ;

CONSIDÉRANT que ce programme de gestion n'est soumis à aucune rubrique du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L.151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – dispositions générales

ARTICLE 1 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant « Pays de Gex - Léman » sur les communes de CESSY, CHALLEX, CHEVRY, COLLONGES, CROZET, DIVONNE-LES-BAINS, ECHENEVEX, FARGES, FERNEY-VOLTAIRE, GEX, GRILLY, LEAZ, ORNEX, PERON, POUIGNY, PREVESSIN-MOENS, SAUVERNY, SEGNY, SERGY, SAINT-GENIS-POUILLY, SAINT-JEAN-DE GONVILLE, THOIRY, Versonnex et Vesancy, tels que définis dans le dossier, et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général.

La communauté d'agglomération du pays de Gex, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement ou d'entretien prévus.

CHAPITRE II – dispositions techniques et spécifiques

ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

La communauté d'agglomération du pays de Gex est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

La zone de travaux comprend les communes listées ci-dessus. Les méthodes et modes opératoires et les périodes d'intervention sont décrits au dossier.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur. La zone de stockage des hydrocarbures est située sur une plate-forme étanche, le plus loin possible du réseau hydrographique ;
- les chemins existants sont utilisés le plus possible pour accéder au chantier ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état. L'ensemble des déchets est évacué.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉ DU PERMISSIONNAIRE

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 4 – DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE

À tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 7 – CARACTÈRE DE LA DÉCISION

En application de l'article R.214-97 du code de l'environnement, le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté à la communauté d'agglomération du pays de Gex.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 8 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr :

1° par la communauté d'agglomération du pays de Gex, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée en mairies de CESSY, CHALLEX, CHEVRY, COLLONGES, CROZET, DIVONNE-LES-BAINS, ECHENEVEX, FARGES, FERNEY-VOLTAIRE, GEX, GRILLY,

LEAZ, ORNEX, PERON, POUIGNY, PREVESSIN-MOENS, SAUVERNY, SEGNY, SERGY, SAINT-GENIS-POUILLY, SAINT-JEAN-DE GONVILLE, THOIRY, Versonnex et VESANCY et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de CESSY, CHALLEX, CHEVRY, COLLONGES, CROZET, DIVONNE-LES-BAINS, ECHENEVEX, FARGES, FERNEY-VOLTAIRE, GEX, GRILLY, LEAZ, ORNEX, PERON, POUIGNY, PREVESSIN-MOENS, SAUVERNY, SEGNY, SERGY, SAINT-GENIS-POUILLY, SAINT-JEAN-DE GONVILLE, THOIRY, Versonnex et VESANCY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires concernés ;

- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président de la communauté d'agglomération du pays de Gex et les maires des communes susvisées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération du pays de Gex.

Fait à Bourg en Bresse, le **08 JUIL. 2019**

Le préfet,
par délégation du préfet,
le directeur départemental des territoires,



Gérard PERRIN